



Mémoire concernant projet de loi 57

Présentation de Sorif

Sorif (Service d'orientation et de recherche d'emploi pour l'intégration des femmes au travail) est un organisme à but non-lucratif créé en 1977 qui intervient depuis auprès de la clientèle femmes cheffes de famille. Nous sommes financés par Emploi-Québec à titre de mesure PPE (projet de préparation à l'emploi). Notre mission consiste à aider les femmes monoparentales à réintégrer le marché du travail soit directement par l'intermédiaire d'un emploi ou soit indirectement en passant par un retour aux études. Le profil socio-économique de notre clientèle se caractérise par une longue absence du marché du travail, un très faible niveau de scolarité, et une forte présence à l'Assistance-emploi.

Rappelons que 20% des 465 935 familles montréalaises sont en fait des familles monoparentales qui ont à 84%, une femme comme chef. Bien qu'une proportion moins importante de mères monoparentales existe dans le reste du Québec, force est de constater que le phénomène de la monoparentalité prend de l'ampleur : on note une croissance d'environ 2% pour Montréal entre 1991 et 2001, alors que pour la même période, la croissance du nombre de familles monoparentales dans le reste du Québec a été de 4%.

Or, une étude récente faite par le comité Femmes et développement régional de la CRÉ de Montréal, montre un lien évident entre la concentration de mères monoparentales et les personnes vivant sous le seuil de la pauvreté dans les différents arrondissements de l'île de Montréal. Ce sont dans les arrondissements Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce, Ville-Marie, Sud-Ouest ainsi qu'à Montréal-Nord et dans Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension que l'on retrouve ces ménages qui consacrent 70% ou plus de leur revenu au logement, à l'habillement et à la nourriture.

La même étude note également des écarts importants de revenus totaux des familles, qu'elles soient biparentales, monoparentales ayant une femme ou un homme comme chef. Ainsi, en 2000, le revenu annuel moyen pour les familles montréalaises est de 62 438 \$. Si les revenus totaux moyens des familles comptant un couple est de 69 454 \$, les revenus totaux moyens des familles monoparentales ayant un homme comme chef est de 46 549 \$ alors que les revenus totaux moyens des familles monoparentales ayant une

femme comme chef est de 33 554 \$. En fait, l'écart entre les familles monoparentales ayant une femme ou un homme comme chef s'agrandit : en 1995, l'écart était de 10 591 \$ alors que l'écart, en 2002, est de 12 995\$. Les mêmes écarts de revenus dans les familles monoparentales selon le sexe du parent se retrouvent pour le reste du Québec.¹

Le projet de loi no^o 57, loi sur l'aide aux personnes et aux familles, donnera naissance à une toute nouvelle loi qui aura incontestablement des conséquences pour les femmes cheffes de famille prestataires de la sécurité du revenu. En tenant compte de cette perspective, nous avons rédigé ce court mémoire qui vous fait part de nos observations et de nos recommandations visant à réduire des impacts négatifs de certaines dispositions du projet et à souligner ses avancés positifs. Nous espérons que cette contribution pourra être prise en compte et qu'elle contribuera à bonifier le projet de loi.

Remarques générales

Le présent projet de loi semble dans la même lignée que la loi précédente qui mettait la table pour le « workfare ». La grande différence que nous voyons dans le projet à l'étude est l'augmentation possible de certaines tracasseries administratives et d'un potentiel arbitraire. Nous y reviendrons dans le libellé de certains articles.

Aussi, force nous est de constater que nous sommes placés devant l'inconnu concernant la réglementation attachée au projet de loi 57. Faut-il rappeler que pour vraiment juger de la portée des articles de loi et de l'intention du législateur, il nous faut pouvoir prendre connaissance des modalités d'application qui précisent de façon parfois étonnante la signification de certains articles. L'absence de réglementation assortie au projet de loi augmente notre degré d'inquiétude relativement à ses impacts éventuels sur les femmes monoparentales visées par nos services.

¹ Comité Femmes et développement régional de la CRÉ de Montréal, Des différents, des similitudes – Un portrait socio-économique des femmes et des hommes de l'île de Montréal en 2001, étude à paraître en octobre 2004.

Nos observations et recommandations

Commençons d'abord par les aspects positifs

Article 44.2 et 44.9

Nous sommes heureuses de constater l'apparition des sages femmes dans le texte de ce projet de loi de même que la reconnaissance des autres types de maison d'hébergement pour femme victime de violence.

Article 49

Nous considérons excellente la disposition de cet article qui a pour effet de ne plus pénaliser une personne qui refuse ou abandonne un emploi pour entreprendre des démarches en vue d'intégrer un emploi.

Article 53

Nous sommes ravies que le ministre ait reconsidéré sa position concernant la saisie d'une partie du chèque d'assistance-emploi pour paiement de loyer.

Des dispositions plus inquiétantes

Article 8

Le ministre peut conclure, notamment dans le cadre de projets-pilotes, des ententes avec toute personne, association, société ou organisme afin de susciter la réalisation de projets spécifiques favorisant l'implication sociale et communautaire des personnes et des familles.

Il existe actuellement, un ensemble d'organismes à but non lucratif spécialisés en employabilité, sous contrat avec les Agences régionales d'Emploi-Québec. Ces organismes sont regroupés en réseaux et ces derniers entretiennent des liens étroits avec l'État afin de s'assurer de la qualité ces services. Nous espérons que l'article 8 n'est pas une porte ouverte à l'expérimentation d'approches non validées par des entreprises, des personnes ou des organismes qui n'ont aucune expérience reconnue.

Article 15. 1

La prime à la participation peut notamment permettre à la personne de réaliser diverses activités dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi afin de notamment : 1° compléter une formation ou d'acquérir une qualification professionnelle;

La notion de « formation générale et spécifique » a été retirée dans la nouvelle formulation de cet article. Ceci nous laisse supposer que les formations fortement privilégiées, voir même uniquement acceptées, seront de courte durée. Depuis plusieurs années, nous persistons à dire que les formations de courte durée ne sont pas des formations qualifiantes pour notre clientèle mais au contraire nous insistons fortement sur la nécessité d'un encouragement financier pour les femmes monoparentales ne possédant pas de formation générale de base (diplôme de 5^{ième} secondaire) ou de formation professionnelle. Pour se sortir du cycle de la pauvreté, ces femmes ont besoin d'une formation à long terme, qualifiante et reconnue sur le marché du travail débouchant dans des emplois convenables et des salaires décents.

Rappelons que le Québec accuse un retard concernant la formation de base. En 2002², 23% de la population québécoise âgée de 25 ans et plus ne détenait pas de diplôme d'études secondaires. Au Canada la moyenne est de 17.4% et celle des États-Unis est de 13%. Autre donnée très importante à l'appui de l'importance de la formation de base : le taux de pauvreté des mères monoparentales se situe à 82% chez celle qui n'ont pas de diplôme et à 44% chez celle qui ont ce diplôme.

Depuis quelques années, notre service a déploré la perte du Programme Retour aux études post-secondaires pour les chefs de familles monoparentales. Maintenant, les femmes qui souhaitent faire des études post-secondaire doivent s'endetter avec le Régime de Prêts et Bourses. Il faut souligner que les femmes qui désirent terminer une formation de secondaire V sont incitées à se tourner vers le programme des Prêts et Bourses. Or, ce programme offre de plus en plus de prêts et de moins en moins de bourses. Ce sont donc des mères, donc des familles monoparentales, déjà trop souvent pauvres, qui s'endettent encore plus. Cette situation nous semble peu propice à rattraper le retard de la population québécoise à atteindre un niveau de formation de base concurrentiel avec les autres nations. Nous sommes d'autant plus préoccupées que l'on nous dit que l'avenir de Montréal passe une augmentation des emplois de haut niveau de savoir. Comment les femmes

² Source : *Cap sur l'apprentissage tout au long de la vie*, Rapport du comité d'experts sur le financement de la formation continue, 2004.

cheffes de familles monoparentales pourront-elles intégrer un emploi, le garder et faire vivre leur famille?

Article 15. 3, deuxième alinéa

La prime à la participation peut aussi permettre à la personne de réaliser des activités favorisant sa participation sociale et communautaire.

Les règlements attachés à cet article devraient poser des balises très précises quant aux types d'activités, encadrement et clientèle visée, pour les raisons suivantes : nous ne voulons surtout pas revenir aux programmes Extra; cette prime à la participation sociale et communautaire pourrait se révéler être, dans les faits, du travail non-rémunéré, dans lesquels on retrouve une quasi-exclusivité de femmes.

Article 17 deuxième alinéa

Le ministre peut aussi reconnaître à titre de prime à la participation une aide financière versée par une personne, une association, une société ou un organisme auprès de qui de telles activités sont exercées.

Cet article laisse place à plusieurs interprétations et nous inquiète quant à son application possible. Nous nous inquiétons du fait que les frais de participation, de transport et/ou de frais de garde puissent être laissés à l'arbitraire d'une personne, d'une association, d'une société ou d'un organisme. Nous ne voulons pas nous retrouver dans une situation où une cliente ayant l'autorisation de participer à un programme ou à une mesure puisse recevoir des allocations différentes voir moindres que ce qui est prévue normalement par la loi. Sans compter que cette façon de fonctionner est loin de représenter un filet de sécurité stable pour notre clientèle désirant retourner aux études. Une fois sur les bancs d'école, une femme monoparentale ne devrait pouvoir se soucier que de la réussite de ses études et du bien-être de sa famille, ce qui est déjà assez considérable estimons-nous.

Quant à notre deuxième inquiétude, elle repose sur l'éventualité que les organismes se retrouvent soudainement à assumer la gestion financière des frais alloués à la participation, ce qui n'est pas dans leur mission et qui, viendrait transformer le caractère de l'intervention entre la cliente et le service.

Article 31.2

La personne qui bénéficie d'une aide financière doit : produire au ministre, aux intervalles fixés par ce règlement ou sur demande de ce dernier, une déclaration sur le formulaire que celui-ci fournit ou selon d'autres modalités prévues par le règlement.

A moins de baliser clairement les règlements qui seront rattachés, nous recommandons de retirer de cet article "ou sur demande de ce dernier" car nous craignons qu'il puisse donner lieu, dans certain cas, à des excès de vérification.

Article 33

Tel que recommandé par le Protecteur du citoyen, nous croyons que le Bureau des renseignements et plaintes devrait rester en tant qu'instance démocratique au sein de la loi.

Article 35

Le programme d'aide sociale vise à accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi. Il vise aussi à les inciter à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire.

La nouvelle formulation de cet article est très ambiguë en regard des personnes qui présentent certaines contraintes à l'emploi tel que les femmes monoparentales ayant un enfant de moins de 5 ans. L'article laisse supposer que notre clientèle pourraient être inciter à exercer des activités favorisant leur intégration en emploi ou leur participation sociale et communautaire. Or, les places en garderie subventionnée se font toujours aussi rares (2 ans d'attente en moyenne) et les horaires d'accès manque sérieusement de souplesse. En effet, la très grande majorité d'entre-elles offrent des places sur une base temps plein, de jour alors que les employeurs sont de plus en plus nombreux à diversifier leurs heures d'ouverture dans le but de rester compétitif.

Aussi, nous sommes d'avis que l'ancien article témoignait de plus d'ouverture vis-à-vis des prestataires en indiquant plutôt que le programme d'aide sociale vise aussi à inciter les prestataires à entreprendre ou à poursuivre des activités d'intégration ou de réintégration en emploi et à les soutenir pendant ces démarches. Nous recommandons qu'il soit repris tel quel dans la nouvelle loi.

Article 44 3^{ème} alinéa

La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille garde un enfant à sa charge dans les cas et conditions prévues par règlement ou un enfant à sa charge qui ne fréquente pas l'école en raison de son handicap physique ou mental;

En raison de l'inaccessibilité des garderies, nous tenons à ce que le règlement attaché à cet article reste le même à savoir que :

« L'allocation pour contraintes temporaires s'applique:

1° aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, au membre adulte de la famille qui garde un enfant à sa charge si celui-ci a moins de 5 ans au dernier 30 septembre ou s'il a 5 ans à cette date et qu'aucune place en classe maternelle à temps plein n'est disponible pour ce dernier; »

Article 46 2^{ème} alinéa tiret E

La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes : soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants F : le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement, sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe à leur contrôle;

Dans le cas où le bien est une propriété, il faudrait s'assurer que l'évaluation fixée par le règlement respecte le prix du marché immobilier de Montréal ce qui n'est pas le cas actuellement. Ce montant est fixé par le règlement à 80 000\$, et nous recommandons son augmentation afin de suivre le boom immobilier des dernières années et ainsi davantage respecter la réalité actuelle. De plus, soulignons que ce phénomène a entraîné dans son sillage une flambée des prix des loyers. Cette disposition permettrait donc à certaines personnes de pouvoir conserver leur résidence à un prix inférieur du marché locatif..

Article 48

Le ministre peut, pour certaines prestations spéciales, fixer d'autres conditions particulières d'admissibilité que celles prévues au règlement.

Le ministre peut aussi, s'il conclut une entente avec une personne, une association, une société ou un organisme afin de couvrir autrement le besoin qui nécessite une prestation spéciale, ne pas verser le montant de cette prestation.

Cet article fait référence à des règlements que nous ne connaissons pas et dont nous redoutons la portée sur les allocations pour frais de garde et de transport auxquels ont droit les femmes monoparentales lorsqu'elles sont inscrites dans un parcours. Fort de nos nombreuses années d'expérience, nous sommes en mesure d'affirmer que cette forme d'aide est un élément sine qua non dans la détermination et la réussite d'un projet d'intégration professionnelle.